

**Syndicat intercommunal pour
l'épuration des eaux usées
de Moutier et environs**

**REGLEMENT
D'ORGANISATION**

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	5
GENERALITES.....	5
COMMUNES AFFILIEES	5
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES.....	5
COMMISSION DU SEME.....	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	7
COMMISSIONS.....	8
PERSONNEL.....	8
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	8
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE.....	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM)	9
PETITION	10
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES.....	11
GENERALITES.....	11
VOTATIONS	11
ELECTIONS.....	12
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX.....	14
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	15
FINANCES, RESPONSABILITE.....	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	18
JURIDICTION ET DISPOSITIONS FINALES	19
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2.....	21

Dispositions générales

Nom, siège

Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes existe sous la désignation "Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs", ci-dessous "SEME". Dès le 1^{er} janvier 2026, la commune de Moutier sera transférée à la République et canton du Jura. Au-delà de cette date et pour l'avenir, toutes les communes affiliées au SEME ainsi que la commune de Moutier expriment leur volonté de poursuivre ensemble le but du SEME tel que défini à l'article 2 du présent Règlement d'organisation. La commune de Moutier demeure ainsi une commune affiliée au SEME avec tous les droits et obligations en découlant.

² Le SEME a son siège à Roches.

³ Abrogé.

But

Art. 2 ¹ Le SEME exploite et entretient une station d'épuration collective (STEP) située à Roches, les collecteurs reliant les communes affiliées ainsi que les ouvrages spéciaux y afférents. Selon les besoins, le SEME procède aux nouveaux aménagements nécessaires.

² Collecteur Perrefitte-Moutier : la commune de Moutier est propriétaire du collecteur évacuant les eaux usées de la commune de Perrefitte à travers Moutier. Elle autorise, pour la durée d'existence du syndicat, l'évacuation des eaux usées de Perrefitte par le collecteur susmentionné; le débit en aval du bassin de décharge du SEME (BD II) n'excédera pas 70 l/sec. Le SEME prend à sa charge l'entretien (curage, nettoyage) de ce collecteur. Les frais de remise en état ou de renouvellement de ce collecteur sont à la charge de la commune de Moutier.

³ Le SEME peut s'associer à d'autres syndicats d'épuration des eaux pour accomplir des tâches communes relevant de sa mission.

Membres

Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Corcelles, Crémines, Grandval, Belprahon, Eschert, Perrefitte, Moutier et Roches.

² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des communes affiliées

Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en

- a) constituant un fonds pour le maintien de la valeur du SEME dont le montant est calculé à partir des directives cantonales en vigueur,
- b) en maintenant leur réseau de canalisations en parfait état et en établissant un plan général d'évacuation des eaux (PGEE),
- c) en éliminant aussitôt que possible les défauts qui pourraient nuire aux ouvrages du SEME ou à leur fonctionnement,
- d) en annonçant au SEME tout raccordement de canalisations communales au collecteur du syndicat avant le début des travaux et en exécutant ces raccordements selon les règles de l'art,
- e) en ne permettant le raccordement direct de particuliers, au collecteur du syndicat que si le SEME a préalablement délivré une autorisation,
- f) en ne déversant dans les canalisations que des eaux usées qui ne portent pas atteinte aux ouvrages du SEME et à leur fonctionnement; au surplus les eaux usées doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées,
- g) en interdisant le déversement d'eaux claires (sources, drainages, fontaines, trop-plein de réservoirs, etc.) dans la canalisation destinée à l'eau usée, pour tous nouveaux raccordements,

- h) en évitant autant que possible le déversement d'eaux de surfaces (ruissellement, toits, places, routes, etc.) dans la canalisation du système unitaire et en l'interdisant si le PGEE prescrit le système séparatif,
- i) en annonçant à l'avance au syndicat les modifications importantes de la composition des eaux déversées à la STEP, en particulier le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales,
- j) en autorisant les personnes désignées par le SEME à procéder à tous contrôles nécessaires auprès des particuliers,
- k) en autorisant les personnes désignées par le SEME à accéder aux ouvrages communaux et à les contrôler,
- l) en éliminant les fosses septiques des immeubles lors du raccordement de ceux-ci au réseau de canalisation,
- m) en interdisant tout déversement de vidanges de fosses d'immeubles dans la canalisation. De tels déversements seront faits exclusivement à la STEP et avec l'accord préalable des exploitants. Le SEME peut exceptionnellement accorder des dérogations. Au surplus un bon, indiquant le nom du propriétaire, le nombre de m³ déversés, le lieu et la date doit être établi, avec copie à remettre au SEME.

³ Les prétentions en dommages et intérêts du syndicat sont réservés.

Information

Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Avec le budget, il donne connaissance du plan financier mis à jour, aux communes.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans les organes de publication officiels des communes affiliées, sous réserve d'une publication supplémentaire à insérer dans le Journal officiel de la République et canton du Jura.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) la Commission du SEME,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les Commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante des clés de répartition, selon les articles 69 alinéa 1 et 73,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre c) lorsqu'un référendum a abouti,
- d) de la ratification de crédits d'engagement excédant fr. 400'000.- ou de dépenses nouvelles périodiques dépassant fr. 40'000.-,
- e) de la dissolution du syndicat.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) doivent être acceptés par les communes affiliées, à l'unanimité. Les objets énumérés sous lettres c), d) et e) sont acceptés lorsqu'une double majorité (des communes et de l'ensemble de la population domiciliée dans la région couverte par le syndicat, au 31 décembre de l'année précédente, indépendamment de la participation au vote) les ont acceptés.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² La Commission du SEME communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

² Pour l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.
La commune informe la Commission du SEME du nom de son ou de ses délégués et des voix dont ils disposent.

³ Le président ou la présidente de la Commission du SEME préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres de la Commission du SEME participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ La Commission du SEME convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Deux communes affiliées, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ La Commission du SEME envoie aux délégués et aux déléguées des communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications au moins 30 jours avant l'assemblée. Une copie de ces documents est aussi adressée à chaque commune.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées
à chaque commune affiliée

Art. 14 Les communes affiliées disposent de deux voix chacune sauf Moutier qui en compte cinq, avec une répartition des voix définie par l'article 10.

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit
a) le président ou la présidente de la Commission et de l'assemblée des délégués,
b) l'organe de vérification des comptes.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées
a) approuve les règlements sous réserve de l'article 8,
b) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
c) approuve, de manière définitive pour les montants compris entre fr. 50'000.- et fr. 200'000.-, et sous réserve du référendum facultatif pour les montants compris entre fr. 200'000.- et fr. 400'000.-,
– les crédits d'engagement,
– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
– l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
– le transfert de tâches du syndicat à des tiers,
– la participation financière à des entreprises des œuvres d'utilité publique et autres,
d) approuve les contrats de raccordements pour les non-membres du SEME,
e) adopte le budget du compte de fonctionnement;
f) approuve le compte annuel;
g) fixe les indemnités, les jetons de présence et les vacations.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) Pour des dépenses
nouvelles

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La Commission du SEME vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

- b) Pour des dépenses liées **Art. 19** ¹ La Commission du SEME vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
- ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la Commission pour une dépense nouvelle.
- c) Devoir de diligence **Art. 20** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
- ² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission du SEME

- Composition **Art. 21** ¹ La Commission du SEME se compose de 9 personnes, y compris le président ou la présidente. Chaque commune désigne un membre, sauf Moutier qui en désigne deux.
- ² Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.
- Quorum **Art. 22** ¹ La Commission du SEME peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² La Commission du SEME peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.
- Compétences **Art. 23** ¹ La Commission du SEME dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de cette dernière.
- ² Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :
- a) l'organisation de la Commission et de son Bureau, composé du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire et de l'administrateur ou de l'administratrice des finances, ainsi que les compétences décisionnelles et financières du Bureau,
 - b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la Commission,
 - c) les détails des rapports de service du personnel,
 - d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,
 - e) la question des signatures.
- ³ Elle approuve de manière définitive les crédits jusqu'à un montant de fr. 50'000.-, respectivement les dépenses périodiques de fr. 5'000.-.
- ⁴ La Commission du SEME dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Organe de vérification des comptes

- Principe **Art. 24** ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire.
- ² La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
- Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 25 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou la Commission peut instituer des Commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une Commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Droit

Art. 26 ¹ La Loi et l'Ordonnance sur le personnel de l'administration cantonale (LPers et OPers) s'appliquent également au personnel du SEME.

² La Commission du SEME engage les employés par voie de décision, dans le cadre des crédits votés par l'assemblée des délégués.

³ L'annexe 2 du présent règlement énumère les employés du SEME, détermine leur subordination et définit le cadre du traitement.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 27 Sont éligibles :

- comme délégués et déléguées d'une commune affiliée à l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question,
- à la Commission du SEME les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,
- dans les Commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes ayant le droit de vote fédéral,
- dans les Commissions non-dotées d'un pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 28 ¹ Les membres de la Commission du SEME ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat ne peut pas faire partie de l'assemblée des délégués et des déléguées ou de la Commission du SEME.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la Commission du SEME, d'une Commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 29 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble de la Commission du SEME

- a) les parents et alliés en ligne directe,
- b) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins,
- c) les époux et
- d) les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple.

² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes, les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ou les époux ou les partenaires enregistrés de membres

- a) de la Commission du SEME
- b) d'une Commission ou
- c) du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Droits politiques

Initiative

Initiative	Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.
Validité	² L'initiative aboutit si – au moins cinq pour cent du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée, – elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31, – elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, – elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer, – elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable, – elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Dépôt	Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la Commission du SEME. ² L'initiative doit être déposée auprès de la Commission du SEME dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 32 ¹ La Commission du SEME examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la Commission du SEME prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	Art. 34 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la Commission du SEME la soumet aux communes affiliées. ² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral de la région couverte par le syndicat ou les conseils communaux de 3 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre c) pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à fr. 200'000.-
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 36 ¹ La Commission du SEME publie une fois dans les organes de publication officiels des communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 35 ^{1er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la mention que les signatures de 5% du corps électoral sont nécessaires,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 37 Si le référendum aboutit, la Commission du SEME soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour	Art. 39 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Cartes de vote	Art. 40 Les cartes de vote auxquelles ont droit les délégués et les déléguées leur sont remises au début de chaque assemblée.
Ouverture	Art. 41 Le président ou la présidente – ouvre l'assemblée, – détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente, – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices, – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 42 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 43 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 44 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et – les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités	Art. 45 Le président ou la présidente – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, – expose la procédure de vote, – donne aux délégués et aux déléguées la possibilité de proposer une autre procédure.
Procédure de vote	Art. 46 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime. ² Le président ou la présidente – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision	Art. 47 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée. ³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 48 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"
Mode de scrutin	Art. 49 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des voix des délégués et des déléguées présents peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 50 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Votation consultative	Art. 51 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée par la Commission du SEME à prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences. ² La Commission du SEME n'est pas liée par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat	Art. 52 La durée du mandat des organes élus par l'assemblée des délégués et des déléguées, selon art. 15, est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Procédure électorale	Art. 53 a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions. b) Le président ou la présidente formule les propositions de manière claire. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire. Les délégués et les déléguées - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. Les scrutateurs et les scrutatrices - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 54), - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 55), - procèdent au dépouillement (art. 56 et 57).

Nullité du scrutin	Art. 54 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 55 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 56 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 57 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 58 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 59 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 60 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués
et des déléguées

Art. 61 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Commissions

Art. 62 ¹ Les séances de la Commission du SEME et des Commissions non permanentes ne sont pas publiques.

² Les décisions de la Commission du SEME et des Commissions non permanentes sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 63 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, de la Commission du SEME et des Commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé et approuvé lors de la séance suivante.

³ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués et déléguées est distribué dans les trente jours suivant l'assemblée aux communes, aux délégués et déléguées et aux autres organismes concernés.

⁴ Le procès-verbal des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées est public. Les autres procès-verbaux sont confidentiels et sont à rétrocéder au SEME ou à détruire, à la fin du mandat.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 64 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Obligation de contester sans délai

Art. 65 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 66 ¹ Les membres des organes et le personnel du SEME sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du SEME sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La Commission du SEME est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités	Art. 67 La Commission du SEME planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Frais de fonctionnement définition	Art. 68 Les frais de fonctionnement comprennent tous les frais du syndicat qui ne sont pas imputables à une construction en vertu de l'art. 71. Ils figurent au budget annuel.
Frais de fonctionnement répartition	Art. 69 ¹ Les communes affiliées se répartissent les charges du compte de fonctionnement selon la clé suivante : a) 30 %, selon la proportion du débit par temps sec de chacune des communes affiliées. Celui-ci sera mesuré ponctuellement, au moins une fois par année, après une période de forte pluviosité. La moyenne des deux années précédant l'exercice concerné est applicable. La Commission du SEME est compétente en matière d'exécution des mesures. b) 70 %, selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année concernée. c) mais pour tenir compte des équivalents-habitants, de l'industrie et de l'artisanat concentrés essentiellement à Moutier, le nombre d'habitants de cette commune est multiplié par un coefficient, conformément au calcul de l'annexe 1 du présent règlement d'organisation. Ce coefficient est cependant limité à un maximum de 1.4. Si la situation se modifie fondamentalement dans une commune ou à la demande soit de la Commission du SEME, soit de la commune de Moutier, ce coefficient doit être adapté et ratifié par l'assemblée des délégués et déléguées. ² Pour les vidanges des fosses d'immeubles non raccordables à la STEP, il est exigé un prix par m ³ déversé directement à la STEP, à moins que les producteurs d'eaux usées soient considérés dans les habitants pris en compte pour la répartition des charges de fonctionnement.
Frais de fonctionnement échéances	Art. 70 ¹ La quote-part annuelle aux charges du compte de fonctionnement, due par les communes affiliées et les partenaires contractuels, fait l'objet d'un décompte établi conjointement avec la clôture des comptes de l'exercice concerné. ² Cette quote-part est perçue en deux acomptes correspondant chacun au 50 % de la quote-part déterminée lors de l'approbation du budget annuel. Ces deux acomptes sont échus au 15 mai, respectivement au 15 octobre de l'exercice comptable concerné.
Dépenses de construction définition	Art. 71 ¹ Les dépenses de construction sont : a) les frais d'études, de projets et d'honoraires, lorsqu'ils ne concernent pas l'exploitation, b) les frais d'acquisition de terrains et de droits réels, c) les dépenses de constructions, fournitures et installations des ouvrages, d) les frais d'extension et d'adaptation ou de renouvellement des ouvrages, e) les autres frais liés à la construction (émoluments, indemnités versées pour les inconvénients, etc.). ² Les intérêts sur les crédits de construction sont exclus des dépenses de construction.
Dépenses de construction financement	Art. 72 ¹ Le financement des dépenses de construction est avancé par le SEME qui contracte les emprunts nécessaires et encaisse pour les communes affiliées et pour ses partenaires les subventions de la Confédération et du canton. ² En cours de travaux, le SEME peut demander aux communes affiliées et à ses partenaires des acomptes sur leur part des dépenses de construction, réparties en vertu de l'article 73. ³ A la ratification du décompte des travaux de construction par l'assemblée des délégués et des déléguées, le SEME facture aux communes affiliées et à ses partenaires leur part respective des dépenses, répartie en vertu de l'article 73.

Dépenses de construction répartition	Art. 73 Les dépenses de construction à charge des communes affiliées sont réparties selon le nombre d'habitants domiciliés dans celles-ci au 31 décembre de l'année précédant l'exercice d'approbation du crédit.
Maintien de la valeur	Art. 74 ¹ Les attributions au financement spécial maintien de la valeur sont régies par l'article 25 LCPE et par l'article 32, 2^{ème} alinéa OPE. Les taux de ce dernier sont déterminants. ² Le maintien de la valeur des installations du SEME incombe aux communes affiliées. Celles-ci assurent elles-mêmes, chacune pour sa quote-part au SEME, les attributions au financement spécial. Le nombre d'habitants domiciliés dans les communes affiliées au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable, détermine la répartition. ³ Le SEME communique aux communes les montants à comptabiliser annuellement et tient un compte parallèle du financement spécial maintien de la valeur de ses installations.
Responsabilité	Art. 75 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs. ² Les communes qui quittent le syndicat répondent, selon les clés prévues aux articles 69 et 73, des dettes existantes du SEME au moment de leur sortie, pendant 3 ans après leur sortie. ³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 76 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 5 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 77 ¹ Le syndicat est dissout par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe à la Commission du SEME.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé définie à l'article 69.

Juridiction

Surveillance et droit applicable

Art. 77a ¹Le SEME est soumis au droit bernois.

Litiges

Art. 77b ¹ Les litiges entre les membres du syndicat et le syndicat, ainsi qu'entre les membres du syndicat concernant les dispositions du présent Règlement d'organisation et ses dispositions d'exécution sont soumis aux autorités de justice administrative compétentes du canton de Berne.

Droit supplétif

Art. 77c ¹La législation bernoise est applicable dans la mesure où le présent Règlement d'organisation et ses dispositions d'exécution ne trouvent pas application.

Information

Art. 77d ¹ Le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura sera informé de toutes modifications du présent règlement d'organisation.

Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 78 ¹L'article 69, alinéa 1, entre en vigueur, sur décision de la Commission du SEME, au plus tard dans les 5 ans suivant l'approbation du présent règlement. En attendant, la répartition s'effectuera selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année concernée.

Entrée en vigueur

Art. 79 ¹ Le présent règlement annexes 1 et 2 comprises, entre en vigueur après son adoption par l'organe compétent et son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 15 mai 1997.

Le présent règlement a été approuvé le 27 mars 2007 par l'assemblée des délégués et des déléguées, à l'unanimité.

Le président :

Le secrétaire :

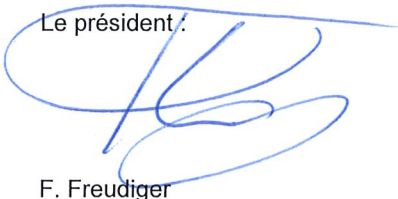
J.P. Schwab

E. Buschi

La modification des articles 1, 6, 36 ainsi que l'adjonction des articles 77a à 77d ont été approuvés le 23.10.2025 par l'assemblée des délégués et des déléguées, à l'unanimité.

Le président :

Le secrétaire :



F. Freudiger



F. Zartemi

Annexe N° 1 au Règlement d'organisation du SEME

Exemple de calcul du coefficient de majoration selon article 69, alinéa 1, lettre c, pour la commune de Moutier

1. Coefficient de majoration des communes

1.1. Commune de Moutier

- Consommation domestique annuelle	650'000 m3
- Consommation industrielle et artisanale annuelle	286'000 m3
- Consommation annuelle totale	936'000 m3

consommation annuelle totale Moutier	936'000	= 1,440
consommation domestique annuelle Moutier	650'000	

1.2. "Petites communes" avec compteurs d'eau

- Consommation domestique annuelle	67'500 m3
- Consommation industrielle et artisanale annuelle	8'760 m3
- Consommation annuelle totale	76'260 m3

consommation annuelle totale petites communes	76'260	= 1,129
consommation domestique annuelle petites communes	67'500	

2. Coefficient de majoration pondéré pour la commune de Moutier

Coefficient de majoration de Moutier	1,440	= 1,275
Coefficient de majoration des petites communes avec compteurs d'eau	1,129	

Coefficient de majoration pondéré selon art. 69, al. 1, lt. c, pour Moutier = 1,28

Annexe N° 2 au Règlement d'organisation du SEME

EMPLOYES

Secrétaire

Organe électoral :	Commission du SEME
Tâches :	assister à toutes les séances des organes du SEME, tenir les procès-verbaux, assumer la correspondance ainsi que de tous les actes prévus par le règlement ou les ordres des organes compétents du SEME, administrer les archives.
Supérieur :	Commission du SEME
Cadre de son traitement :	classe cantonale de traitement 6

Administrateur/administratrice des finances

Organe électoral :	Commission du SEME
Tâches :	tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances du SEME, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière.
Supérieur :	Commission du SEME
Cadre de son traitement :	classe cantonale de traitement 5

Employés d'exploitation

Organe électoral :	Commission du SEME
Tâches :	selon le cahier des charges
Supérieur :	Commission du SEME
Cadre de son traitement :	classe cantonale de traitement 17

ABREVIATIONS

BD	Bassin de décharge
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LPers	Loi sur le personnel de l'administration cantonale
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne
OPers	Ordonnance sur le personnel de l'administration cantonale
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SEME	Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs
STEP	Station d'épuration

[illegible]



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Service juridique

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Suyana Siles
+41 31 633 36 31
suyana.siles@be.ch

Office des eaux et des déchets, Reiterstrasse 11, 3013 Berne

Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées
de Moutier et environs (SEME)

Notre référence : 2025.BVD.5045 / Doc : 4197457

4 décembre 2025

Règlement d'organisation du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs (SEME); révision partielle
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

Madame, Monsieur,

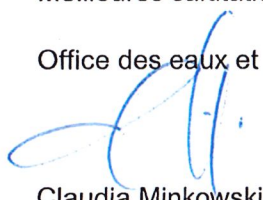
1. Les modifications du règlement d'organisation adoptées par l'assemblée des délégués et des déléguées du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier (SEME) sont approuvées en application de l'article 56 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).
2. Le Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier (SEME) est tenu de rendre publique l'entrée en vigueur des modifications du règlement conformément à l'article 45 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo, RSB 170.111).
3. Il n'est pas perçu d'émolument.
4. La présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès de la Direction des travaux publics et des transports, Reiterstrasse 11, 3013 Berne. Le recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir une requête, les faits et preuves ainsi qu'une justification et porter une signature valable.
5. La présente décision doit être notifiée au Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier (SEME), accompagnée d'un exemplaire du règlement d'organisation approuvé.

Un exemplaire de la présente décision et du règlement d'organisation approuvé

- est transmis à la préfecture du Jura bernois,
- est transmis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (copie),
- est conservé par l'Office des eaux et des déchets.

Meilleures salutations

Office des eaux et des déchets



Claudia Minkowski
Directrice

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Syndicat intercommunal pour l'épuration
des eaux de Moutier et environs (SEME)
A l'int. de M. Fabrice Zartemi
Rue de l'Hôtel de Ville 1
2740 Moutier

Delémont, le 19 janvier 2026/jb/716

Règlement

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

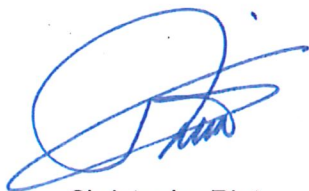
Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement d'organisation

muni de la décision d'approbation du Gouvernement jurassien.

La commission voudra bien procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint) et se chargera de transmettre ces documents aux communes membres du Syndicat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

006

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DE MOUTIER ET ENVIRONS (SEME)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 124, alinéa 2, et 134 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

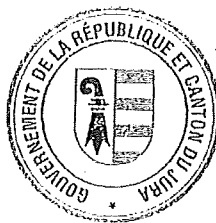
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs (SEME), adopté par l'Assemblée des délégués le 27 mars 2007, ainsi que les modifications subséquentes apportées, sont approuvés.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Comité du Syndicat ;
- au Conseil municipal de Moutier ;
- à la Direction des travaux publics et des transports du Canton de Berne ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du 13 JAN. 2026

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EPURATION DES EAUX DE MOUTIER ET ENVIRONS (SEME)

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION

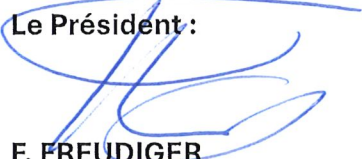
Le règlement susmentionné, adopté par l'Assemblée des délégués le 27 mars 2007 ainsi que les modifications subséquentes apportées, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 13 janvier 2026.

Réuni en séance du 23 octobre 2025, la Commission du SEME a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux de Moutier et environs (SEME).

AU NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EPURATION DES EAUX DE MOUTIER ET ENVIRONS (SEME)

Le Président :


F. FREUDIGER

Le Secrétaire :


F. ZARTEMI

rétablis la nuit et pendant les week-ends. Une carte des chemins fermés est disponible sur le site internet de la commune, sous «Actualités».

Pendant cette période, l'accès en véhicule sera possible via une déviation par le village de Champoz. Les autorités remercient d'avance les randonneurs et les résidents pour leur compréhension.

Bévilard, le 27 octobre 2025
Commune mixte de Valbirse

Divers

Appel aux héritiers Jacqueline Sophie Boillat

Défunt: Jacqueline Sophie Boillat

Lieu d'origine: Loveresse

Nationalité: Suisse

Date de naissance: 11.06.1965

Date de décès: 28.07.2025

Dernier domicile connu 2732 Reconvilier

Appel aux héritiers:

Indications sur les personnes appelées:

Les héritiers de la défunte ne sont pas tous connus.

Remarques juridiques:

Les personnes appelées sont invitées à s'annoncer au point de contact dans le délai indiqué.

Il importe ce faisant qu'ils présentent les documents attestant de leur qualité d'héritier, faute de quoi ils ne pourront être pris en considération dans la succession. Publication selon les art. 555 et 558, al. 2, CC.

Délai: 12 mois

Point de contact:

Etude de notaires Boris Hunsperger

c/o Lisa Langel - Muñoz

Grand-Rue 20

2732 Reconvilier

Reconvilier, le 27 octobre 2025

Paroisse catholique de Tavannes/Reconvilier

Assemblée de paroisse

Invitation à l'assemblée de la paroisse catholique de Tavannes/Reconvilier le jeudi 4 décembre 2025 à la salle de paroisse de Tavannes à 18h30.

Ordre du jour:

1. Lecture du PV de l'assemblée du 19 juin 2025
2. Budget et quotité d'impôts
3. Nomination de la fiduciaire pour la vérification des comptes
5. Informations sur les travaux
6. Informations sur la vie de la paroisse
7. Divers

Le conseil de paroisse

Pour publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

SEME - Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux de Moutier et environs

Assemblée des délégués

Jeudi 20 novembre 2025 à 20h15

Restaurant l'Etrier d'argent à Corcelles

Ordre du jour:

1. Salutations, liste des présences et nomination d'un/e scrutateur/trice
2. Acceptation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025

3. Communications

4. Acceptation du budget 2026

5. Planification financière 2025-2030

6. Divers et imprévu

Roches, le 27 octobre 2025

Le Président, Francis Freudiger

Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs (SEME)

Dans sa séance du 23 octobre 2025, l'assemblée des délégués du syndicat a modifié les dispositions suivantes de son Règlement d'organisation (RO), qui ont désormais la teneur suivante:

Nom, siège

Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes existe sous la désignation «Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Moutier et environs», ci-dessous «SEME». Dès le 1^{er} janvier 2026, la commune de Moutier sera transférée à la République et canton du Jura. Au-delà de cette date et pour l'avenir, toutes les communes affiliées au SEME ainsi que la commune de Moutier expriment leur volonté de poursuivre ensemble le but du SEME tel que défini à l'article 2 du présent Règlement d'organisation. La commune de Moutier demeure ainsi une commune affiliée au SEME avec tous les droits et obligations en découlant.

² Le SEME a son siège à Roches.

³ Abrogé.

Forme des communications

Art. 6 ¹ (...)

² Les communications au public se font dans les organes de publication officiels des communes affiliées, sous réserve d'une publication supplémentaire à insérer dans le Journal officiel de la République et canton du Jura.

³ (...)

Publication

Art. 36 ¹ La Commission du SEME publie une fois dans les organes de publication officiels des communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 35 1^{er} alinéa.

² (...)

Juridiction

Surveillance et droit applicable

Art. 77a ¹ Le SEME est soumis au droit bernois.

Litiges

Art. 77b ¹ Les litiges entre les membres du syndicat et le syndicat, ainsi qu'entre les membres du syndicat concernant les dispositions du présent Règlement d'organisation et ses dispositions d'exécution sont soumis aux autorités de justice administrative compétentes du canton de Berne.

Droit supplétif

Art. 77c ¹ La législation bernoise est applicable dans la mesure où le présent Règlement d'organisation et ses dispositions d'exécution ne trouvent pas application.

Information

Art. 77d ¹ Le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura sera informé de toutes modifications du présent règlement d'organisation.

Voie de recours

Ces modifications du RO du SEME peuvent faire l'objet d'un recours à adresser par écrit, dans les 30 jours dès la publication, à l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3013 Berne

Calendrier des parutions 2025

N° sem.	N° par.	Date	Jour de parution
45	40	05.11.2025	mercredi
46	41	12.11.2025	mercredi
47	42	19.11.2025	mercredi
48	43	26.11.2025	mercredi
49	44	03.12.2025	mercredi
50	45	10.12.2025	mercredi
51	46	17.12.2025	mercredi
52	47	24.12.2025	mercredi
		31.12.2025	SUPPRIME

**Validation
de vos avis
sur la
plateforme:
lundi 14h**